PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Toulouse, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXSTONE

Secteur Landes – Gers
lieu-dit Jouanlanne
40270 Cazères-Sur-L'adour

Références : 2026-0133_Dp
Code AIOT : 0006809247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté LAMOUSSETTE 32400 Saint-Germe. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- LAMOUSSETTE 32400 Saint-Germe
- Code AIOT : 0006809247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE, ci-après nommée exploitant, exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de Saint-Germé et Saint-Mont.
Les matériaux extraits sont des sables et graviers. L'emprise foncière du site couvre une surface d'environ 124 hectares dont 107 sont exploitables. Le rythme d'exploitation moyen autorisé est de 500 000 tonnes par an et fixé à 550 000 tonnes par an au maximum.
L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 26 février 2038. La cote minimale d'extraction est fixée à 82,5 m NGF.
En dehors de l'activité extractive, le site comprend plusieurs installations classées, notamment pour le concassage criblage des matériaux ainsi qu'une centrale à béton (exploitée par la société Lafarge), une centrale d'enrobage à froid et une station de transit de matériaux inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1 Phasage exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article Annexe 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de surveillance des retombés de poussières – dépassements	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
5	PC2 Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 33.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des pollutions – dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence la nécessité:
• d'actualiser le phasage de l'exploitation par le dépôt d'un porté à connaissance;
• d'éliminer tous les déchets notamment le bois;
• de contrôler en heures ouvrables l'accès en tous points de la carrière;
• de créer sur la zone actuellement exploitée une aire de stationnement pour les engins de chantiers;

• de mettre en place un compteur d'eau en sortie de la pompe qui alimente la tonne à eau,
• de justifier de la représentativité de la station météorologique prise en référence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 Phasage exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Plan d'exploitation phasage quinquennale
Constats : Dans le cadre de l'action régionale carrière, l'inspection des installations classées a contrôlé le plan de phasage et les périmètres d'exploitation autorisés. Avec pour origine principale la morosité économique de ce secteur d'activité, l'exploitant justifie d'un retard conséquent dans le prévisionnel de son exploitation. Il prévoit le dépôt d'un porté à connaissance début 2027 pour régulariser sa situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de déposer un porté à connaissance pour actualiser le plan de phasage et les garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : L'accès à la carrière est contrôlé au niveau du pont à bascule en heures ouvrables. Cependant, la zone en exploitation dispose d'un accès distinct, il ne bénéficie d'aucun contrôle à

l'exception d'une simple grille ouverte le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du contrôle des accès en heures ouvrables en tous points de sa carrière.
L'inspection n'est pas favorable à une consigne visant à refermer manuellement la grille après chaque passage, elle n'est que très rarement respectée.
Elle privilégie la mise en place d'un portail avec ouverture télécommandée ou une surveillance vidéo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de surveillance des retombés de poussières – dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – dépassements

Prescription contrôlée :

19.8 Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

Cette carrière est exploitée en eau.
La surveillance des retombées poussières sur ce site relève des dispositions des articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel, le dernier alinéa de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit cette possibilité.
L'emprise de cette carrière n'étant pas incluse dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), la présence sur site d'une station météo dédiée n'est pas une obligation. Cela étant, la représentativité des données météorologiques doit être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de se rapprocher de météo France pour justifier la représentativité de ses données météorologiques. Si la station météo la plus proche n'est pas représentative de la météo sur l'emprise de la carrière, météo France peut générer des points d'observations virtuels spécifiques à cette emprise.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un stockage de bois sur le site de la carrière. Par sa nature, le bois n'est pas considéré comme un matériaux inerte au sens des dispositions de l'article R541-8 du code l'environnement. En outre, ce type de stockage présente un risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire évacuer le stockage de bois dans une filière appropriée et de justifier de son évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC2 Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2013, article 33.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le débit maximal de pompage est fixé à 55m3/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement. Le point de prélèvement doit être mentionné sur le plan.
Constats : Pour la zone en cours d'exploitation, l'exploitant abat au besoin les poussières par dispersion d'eau sur la piste. Pour ce faire, à l'aide d'une tonne à eau équipée d'une pompe, l'exploitant prélève l'eau directement dans le bassin en cours d'exploitation. Pour l'alimentation en eau de la carrière, un pompage dans l'aquifère est autorisé avec un débit maximal de 55m3/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'installer un compteur d'eau en sortie de la pompe qui alimente la tonne à eau sur la zone d'exploitation.
Le volume prélevé devra être cumulé avec les autres points de prélèvement, dans le respect d'une activation éventuelle de l'arrêté sècheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions – dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

Les matériaux extraits de la zone actuellement en exploitation sont acheminés par un convoyeur de plaine vers l'installation de traitement
Cette configuration implique un stationnement des engins de chantiers sur cette zone en heures non ouvrables.
Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, le stationnement de ces engins doit se faire sur une aire dédiée, étanche ou disposant de capacité d'adsorption suffisante avec en référence l'engin qui dispose du réservoir le plus dimensionnant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de créer une aire de stationnement pour les engins de chantiers évoluant sur la zone en exploitation.
Le personnel devra être régulièrement formé à la mise en œuvre des kit anti-pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois